

## Arrêt

n° 288 727 du 9 mai 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Née le [...], vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez une licence en tourisme obtenue au Rwanda en 2013, et avant de venir en Belgique, vous viviez à Kigali, au Rwanda, où vous travailliez dans une école qui s'occupe des enfants nés de viols qui ont eu lieu lors du génocide de 1994. Vous avez déclaré que ni vous ni aucun membre de votre famille n'était actif en politique.

*Durant votre enfance, vous vivez au Burundi, pays que vous quittez en 2009 pour aller vivre au Rwanda. Toutefois, vous retournez régulièrement au Burundi car votre compagnon y vit.*

*En 2015, vous commencez à rencontrer des problèmes lorsque vous venez lui rendre visite, car il est accusé de perturber la sécurité nationale. Quant à vous, vous êtes accusée de recruter des jeunes rebelles au Rwanda. Fin 2015, votre compagnon disparaît. Son corps est par la suite retrouvé vers février ou mars 2016. Ses sœurs vous accusent alors d'être à l'origine de la mort de leur frère, et vous décidez en conséquence de ne plus retourner au Burundi.*

*En août 2018, vous séjournez en Belgique. Lors de votre retour au Rwanda, le 2 septembre, vous êtes interrogée par la douane. Lors de cet interrogatoire, vous déclarez être née au Burundi, alors que vos documents d'identité rwandais mentionnent que vous êtes née au Rwanda. Vous êtes alors accusée de posséder de faux documents, et êtes incarcérée trois jours. Vous êtes ensuite relâchée.*

*Suite à cette incarcération, l'ami qui vous avait aidé à obtenir ces documents estime que votre sécurité n'est plus assurée au Rwanda, et que vous risquez de lui apporter des problèmes. Il vous fait alors quitter le Rwanda pour l'Ouganda.*

*Le 23 mars 2019, vous quittez l'Ouganda pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 28 mars 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'office des étrangers (OE).*

*Le 30 mars 2021, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers ; lequel confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°263215 du 28 octobre 2021. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.*

*Le 4 avril 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez être uniquement de nationalité rwandaise, et ne jamais avoir eu la nationalité burundaise. Vous déclarez par ailleurs que votre sœur est détenue au motif qu'elle vous aurait aidé à obtenir de faux documents d'identité rwandais. Pour appuyer vos dires, vous déposez une copie de vos passeports rwandais (pièce 1&2, farde verte), un acte de naissance rwandais (pièce 3, farde verte), une attestation de célibat rwandaise (pièce 4, farde verte), un jugement relatif à votre sœur (pièce 5, farde verte), et une lettre introductory à votre demande (pièce 6, farde verte).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Pour rappel, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette seconde demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée principalement sur le manque de crédibilité de vos déclarations. Cette position du CGRA avait été confirmée par le CCE, lequel avait stipulé, notamment, que :*

*« 5.6. Le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante possède effectivement la nationalité rwandaise ; ses déclarations et les documents versés au dossier administratif l'attestent selon les parties. Le Conseil observe ainsi que la requérante déclare avoir obtenu un premier passeport rwandais le 19 novembre 2013, avec lequel elle a voyagé en Autriche et aux Émirats arabes unis, ainsi qu'un deuxième passeport rwandais le 5 avril 2018 lui permettant de voyager vers la Belgique. La requérante déclare également s'être fait délivré une carte d'identité rwandaise en 2009 ou 2010. Ces informations sont en partie corroborées par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (cf. dossier administratif, pièce n°18). À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note en outre que la requérante a pu vivre durant une longue période au Rwanda sans rencontrer de problèmes avec les autorités rwandaises. Le Conseil conclut dès lors que l'ensemble de ces éléments sont autant d'indices de la possession par la requérante de la nationalité rwandaise. Ce constat n'est d'ailleurs nullement contesté par la partie requérante qui affirme, dans sa requête, qu'il n'est « [...] pas davantage contestable que la requérante dispose de la double nationalité burundaise et rwandaise ».*

*En cas de retour au Rwanda, le Conseil constate que la requérante déclare craindre les autorités rwandaises en raison de l'obtention frauduleuse d'une carte d'identité rwandaise et d'un passeport rwandais. La requérante déclare ainsi avoir obtenu ces documents après avoir livré aux autorités rwandaises de fausses informations quant à son lieu de naissance, et ce via un ami dénommé A. travaillant pour le Front patriotique rwandais (ci-après dénommé FPR). Elle déclare ainsi craindre qu'on l'emprisonne ou d'être tuée. Elle prétend également que son frère, qui effectuait régulièrement des voyages au Burundi et qui aurait également obtenu frauduleusement une carte d'identité rwandaise via la même personne que la requérante, a été incarcéré à plusieurs reprises au Rwanda avant d'être retrouvé mort chez lui une semaine après avoir été libéré.*

*Si la requérante présente comme une crainte de persécution le risque d'être appréhendé par les autorités rwandaises en raison de l'obtention frauduleuse d'une carte d'identité et d'un passeport, le Conseil constate néanmoins qu'elle déclare avoir été arrêtée à la suite d'un simple contrôle administratif, les autorités la soupçonnant d'avoir menti sur son lieu de naissance. La requérante déclare également avoir été incarcérée durant trois jours en septembre 2018 suite à ce contrôle administratif, sans avoir été interrogée et sans avoir été maltraitée. Elle déclare en outre avoir été libérée grâce à l'intervention de son ami dénommé A., une personne influente travaillant pour le FPR à Kinyinya.*

*[...]*

*À la lecture de cet article, le Conseil n'aperçoit pas de quelle façon la requérante aurait été persécutée au Rwanda. Si la requérante déclare avoir été arrêtée et incarcérée durant trois jours, elle ne démontre pas, soit avoir subi des actes suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, soit avoir été affectée par une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment graves pour être considérées comme une persécution. En effet, le Conseil estime qu'une arrestation et une détention de trois jours sans aucune forme de maltraitance suite à un contrôle d'identité, en raison de l'usage de faux documents ne peuvent nullement être assimilées à une forme de persécution.*

*Si la requérante affirme que son frère a été arrêté et emprisonné par les autorités rwandaises avant d'être retrouvé mort une semaine après libération, le Conseil relève néanmoins que la requérante est, d'une part, particulièrement peu loquace quant à cet événement et, d'autre part, qu'elle ne fournit aucun élément concret ou document à ce propos. Le Conseil ne peut donc pas tenir cet événement pour établi.*

*Le Conseil estime dès lors que les éventuelles poursuites à l'égard de la requérante au Rwanda pour faux et/ou usage de faux ne peuvent pas être assimilées à une persécution. La requérante ne démontre pas que la crainte qu'elle allègue en cas de retour à l'égard des autorités rwandaises soit fondée.*

*5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution à l'égard des autorités rwandaises n'est pas établie. »*

*Or, dès lors que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, l'analyse de votre deuxième demande de protection internationale consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général a estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale.*

*Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Préalablement, le CGRA souligne que vous avez tenté de tromper les autorités belges, puisque à l'occasion de votre présente demande, vous reconnaissiez avoir délibérément menti quant à votre réelle nationalité, à savoir que vous possédez uniquement la nationalité rwandaise, et que vous n'avez jamais eu la nationalité burundaise (cfr. votre lettre reçue par le CGRA le 7 juin 2022, pièce 6, farde verte). Le Commissariat général souligne également l'inconstance de vos déclarations, puisqu'en date du 30 mai 2022, soit à peine quelques jours plus tôt, vous avez déclaré à l'OE que « je possède une double nationalité » (point 3, questionnaire OE) ; ou encore que votre nationalité actuelle était « Burundi » (point 6, questionnaire OE) Certes, dans votre lettre du 7 juin, vous affirmez que vous étiez souffrante à l'OE. Toutefois, non seulement vous n'apportez aucun élément relatif à cet état de santé défaillant, puisque, contrairement à ce que vous écrivez, il n'y avait aucun document médical dans votre courrier ; mais de plus, même si réellement vous étiez souffrante, il n'en reste pas moins que cela ne permettrait pas d'expliquer pourquoi vous déclarez posséder la nationalité burundaise, alors que tel n'est pas le cas. Or, une telle attitude est contraire à celle à laquelle les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile sont légitimement en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui sollicite leur protection.*

*Dès lors, le caractère manifestement frauduleux de votre demande précédente constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution que vous invoquez. Le CGRA est donc en droit d'attendre de vous une charge de la preuve accrue et ce, d'autant que les raisons que vous avancez pour justifier vos fausses déclarations ne sont pas satisfaisantes.*

*Dès lors, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, s'il rappelle que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, estime cependant que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (CCE, arrêt N °19582 du 28 novembre 2008).*

*Ensuite, concernant les nouveaux documents produit à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, le CGRA constate que vous produisez plusieurs documents en lien avec votre nationalité rwandaise, à savoir deux copies de passeport, un acte de naissance et une attestation de célibat. Or, ces documents ne font qu'étayer votre identité et votre nationalité rwandaise, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.*

*Par contre, le CGRA souligne que vous avez obtenu les deux derniers documents respectivement en date du 25 mai 2022 et du 27 janvier 2022. Or, le fait que vous puissiez obtenir de tel documents délivrés par les autorités rwandaises est un élément supplémentaire qui indique que vous n'avez aucun problème avec celles-ci. Le Commissariat général souligne tout particulièrement qu'il est totalement invraisemblable que les autorités rwandaises vous délivrent une attestation de naissance si, réellement, vous étiez sous le coup d'une instruction judiciaire relative à l'utilisation de faux documents d'identité rwandais.*

*Enfin, vous déposez la copie d'un jugement concernant votre sœur, et déclarez à son propos que « ma grand sœur [K.G.] a été arrêtée et est incarcéré en mai de l'année dernière. Elle a été arrêtée suite, entre autres, au fait de m'avoir aidée à obtenir les documents d'identité rwandais » (point 16, questionnaire OE).*

*Or, dans ce document, il n'est à aucun moment fait mention de vous ; et ce jugement n'a aucun rapport avec les faits que vous invoquez, puisqu'il est relatif au fait que [G.K.] a été condamnée pour avoir rédigé de faux contrats pour dix agents au sein de l'entreprise GIZ Rwanda où elle était comptable.*

***Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.***

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les rétroactes**

2.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 28 mars 2019, dans laquelle elle soutient être de nationalité burundaise et invoque une crainte à l'égard des autorités du pays qui la soupçonne de recruter des jeunes rebelles au Rwanda mais aussi à l'égard de la famille de son compagnon, qui l'accuse d'être à l'origine du décès de ce dernier. D'autre part, confrontée aux informations objectives présentées par la partie défenderesse, la requérante admet être également de nationalité rwandaise mais explique avoir eu des problèmes avec les autorités de ce pays du fait de disposer de faux documents d'identité.

Le 30 mars 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, considérant que les problèmes allégués par cette dernière au Rwanda ne peuvent être tenus pour établis dès lors qu'elle n'a apporté aucun élément concret permettant de démontrer son voyage en Belgique et, *a fortiori*, son retour au Rwanda en 2018. La partie défenderesse estime par ailleurs que les déclarations peu consistantes et lacunaires de la requérante concernant son arrestation et sa détention ne permettent pas de considérer que cet incident a effectivement eu lieu et si tel est le cas, qu'il ne consiste en tout état de cause pas en une persécution. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, qui par son arrêt n°263 215 du 28 octobre 2021 a confirmé la décision prise par la partie défenderesse.

2.2. En date du 4 avril 2022, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale et le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

### 3. La requête

La partie requérante rappelle brièvement les faits repris dans la décision attaquée en y apportant quelques éclaircissements et rappelle les rétroactes.

3.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 10 et 11 de la Constitution ; de l'article 3 de la CEDH et de l'article 41 de la charte des droits de l'homme de l'Union Européenne consacrant le droit de toute personne d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, de minutie et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir*

 ».

Premièrement, la partie requérante revient sur les nouveaux documents présentés devant la partie défenderesse à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. Par le dépôt de tels documents, la requérante explique qu'elle « *s'attendait à ce qu'elle puisse expliquer (...) que les actes de persécution à l'encontre de sa sœur au pays d'origine et l'objet de cette poursuite pénale ainsi que la pression exercée par les autorités rwandaises sur les membres de sa famille démontrent que sa crainte de persécution par les autorités rwandaises est toujours réelle et fondée* ». Elle estime dès lors que ces documents ont une force probante importante et « *constituent des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que [la requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée (...)* ».

Deuxièmement, la partie requérante revient sur le manque d'instruction suffisante, selon elle, des éléments nouveaux. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné le bien-fondé de la crainte de la requérante mais a uniquement déterminé si les éléments nouveaux présentés augmentent significativement la probabilité que cette dernière puisse prétendre à la protection internationale. Elle rappelle ensuite la jurisprudence antérieure de la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») et rappelle le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée concernant la coopération active à l'établissement de la preuve et se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») en la matière. La partie requérante considère que les documents déposés par la requérante « *semblent (...) de manière systématique être rejetés par le CGRA, appuyé sur une motivation pour le moins lacunaire et subjective* » et estime qu'elle a fait l'objet de discrimination par rapport à ses compatriotes qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié.

Troisièmement, la partie requérante revient sur la valeur probante des documents présentés auprès de la partie défenderesse. Elle explique que la requérante s'est efforcée d'étayer son récit par le dépôt de plusieurs documents et estime avoir rempli son devoir de collaboration. Concernant la valeur probante à donner aux documents déposés, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil. Elle estime que « *dans le cas d'espèce, le CGRA n'a pas rempli ses obligations conformément à cette jurisprudence, en ce qu'il n'a pas effectué d'examen rigoureux des documents produits, et n'a posé aucun acte d'investigation pour déterminer si ces documents étaient les allégations de craintes invoquées* ». Elle explique notamment que les documents déposés prouvent le lien de parenté de la requérante avec sa sœur et que l'un des passeports comporte des cachets prouvant son entrée sur le territoire Schengen mais aussi son rapatriement au Rwanda. Elle estime que « *l'appréciation du CGRA doit dès lors être écartée* » et considère qu'il « *ne s'agit certainement pas d'une irrégularité, en violation de l'article 41 de la charte des droits de l'homme de l'Union Européenne consacrant le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* » [sic].

Elle explique par ailleurs que certains documents ont été réclamés par l'avocat de sa sœur au pays et estime que « *la partie défenderesse fait manifestement une appréciation trop sévère et abstraite des documents transmis car, leur émission ou délivrance n'exclut pas la crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine (...)* ». Elle estime que la crainte de la requérante est suffisamment fondée dès lors qu'elle peut être perçue comme complice de sa sœur par les autorités de son pays d'origine et considère que la partie défenderesse « *ne relève aucun élément convaincant pouvant réellement semer le doute quant au caractère authentique de ces documents* ».

3.2 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 mai 2023, et remise à l'audience le même jour, la partie requérante communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir son annexe 15 (v. dossier de procédure, pièces n°13).

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

#### 5. Appréciation du Conseil

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions en l'espèce.

5.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, invoquant l'application de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »). Le Conseil considère que ce grief est dénué de fondements juridique et factuel suffisants. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la requérante a été entendue par la partie défenderesse le 21 décembre 2020 lors de sa première demande de protection internationale (v. dossier administratif - farde de la première demande, pièce 6). Le Conseil constate par ailleurs que si la partie requérante déplore l'absence d'entretien personnel effectué par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure, elle n'apporte toutefois pas en termes de requête d'information consistante et pertinente qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de développer et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'elle invoque à l'appui de cette nouvelle demande. Ensuite, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure.

L'article 57/5 ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

*« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».*

Cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre à la requérante l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard des motifs de la décision qu'elle conteste.

Par conséquent, le droit de la requérante d'être entendue, tel qu'il est garanti par l'article 41 de la Charte, a été respecté en l'espèce.

5.4. D'emblée, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...]* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « *les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...]* ».

Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, précité énonce quant à lui que « *l'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* »

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> à 3, de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire la Commissaire adjointe à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères.

En l'espèce, si la requérante reconnaît, dans sa requête ainsi que dans sa lettre (v. dossier administratif, pièce numérotée 12, farde « Documents, pièce 6), avoir délibérément menti quant à sa réelle nationalité, soutenant désormais être uniquement de nationalité rwandaise et n'avoir jamais eu la nationalité burundaise, le Conseil ne peut que relever les déclarations fluctuantes et évolutives de la requérante. En effet, lors de son entretien à l'Office des étrangers quelques jours précédent son courrier, cette dernière avait soutenu disposer de la double nationalité (v. dossier administratif, pièce numérotée 9, « déclaration concernant la procédure »). Si la requérante explique dans sa lettre du 7 juin 2022 qu'elle était souffrante lors de cet entretien, le Conseil ne peut que déplorer que malgré cette allégation, aucun document à visée médicale n'a été déposé par la requérante en vue d'appuyer son propos. Il n'est nullement convaincu par cette explication pour le moins laconique de sorte qu'en l'espèce la circonstance que la requérante ait menti à propos de sa nationalité réelle constitue bien une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit.

5.5 L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* ».

5.6. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante réitère uniquement les problèmes alléguées par elle au Rwanda.

5.7. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime, en substance, que la tentative de la requérante de tromper les instances d'asile belges « *constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de [sa] crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution invoqu[és]* » et considère par ailleurs que les nouveaux documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à l'obtention de la protection internationale ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.8. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif de la requérante, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par cette dernière.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

5.9. *In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraintait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Or, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10. La requérante réitère, en premier lieu, ses craintes en cas de retour au Rwanda en raison des motifs invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale. Elle ajoute que sa sœur aurait été arrêtée et incarcérée après l'avoir aidée à obtenir de faux documents d'identité rwandais.

5.11. Elle dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs nouvelles pièces, à savoir : *i)* la copie de ses deux passeports rwandais ; *ii)* son acte de naissance rwandais ; *iii)* une attestation de célibat et *iv)* la copie d'un jugement concernant sa sœur.

5.11.1. S'agissant de ces différents documents, le Conseil constate que ceux-ci prouvent davantage la nationalité rwandaise de la requérante, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Plus particulièrement, en ce qui concerne les copies de ses passeports rwandais, si la requérante se prévaut du fait que ceux-ci seraient de faux documents d'identité, le Conseil estime qu'elle ne présente aucun élément concret à même de le démontrer, si ce n'est que ses dépositions dans ce sens, ce qui est insuffisant pour remettre en cause leur authenticité. Le fait que des visas Schengen aient d'ailleurs été apposés dans ces deux passeports confortent le Conseil dans sa conviction selon laquelle les passeports présentés sont des documents authentiques, établis sur la base de l'identité réelle de la requérante. Ainsi, le Conseil estime que si la requérante a déclaré, lors de son contrôle douanier lors de son retour au Rwanda, être de nationalité burundaise, tout en présentant des documents d'identité rwandais, il est tout à fait normal que les autorités aient procédé à un contrôle purement administratif d'identité, qui ne peut, en tout état de cause, être assimilé à une forme de persécution. Au surplus, le Conseil constate des contradictions importantes dans les déclarations de la requérante, qui soutenait lors de sa première demande avoir obtenu des faux documents d'identité rwandais grâce à un ami (v. dossier administratif de la première demande, pièce numérotée 6, « Questionnaire »), et soutient désormais les avoir obtenus grâce à sa sœur.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que les passeports rwandais déposés sont authentiques et ont été établis sur la base de l'identité réelle de la requérante.

5.11.2. S'agissant de l'acte de naissance et de l'attestation de célibat de la requérante, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est particulièrement étonnant que la requérante ait pu se procurer de tels documents visant à établir son identité, alors même qu'elle soutient avoir des problèmes avec les autorités de son pays d'origine, en raison de l'instruction judiciaire relative à l'usage de faux documents d'identité rwandais pesant sur elle. Les explications formulées en termes de requête selon lesquelles « *certaines documents ont été réclamés par l'avocat de sa sœur au pays* » et que « *leur émission ou délivrance n'exclut pas la crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine* (...) » ne convainquent nullement le Conseil, qui estime qu'il est hautement improbable que les autorités rwandaises aient remis de tels documents concernant la requérante si elle était effectivement recherchée dans son pays d'origine. Ces constatations confortent le Conseil dans sa conviction selon laquelle la requérante n'a pas de crainte de persécution dans son pays d'origine.

5.11.3. Enfin, si les différents documents présentés permettent d'établir un lien de parenté entre la requérante et sa grande sœur K.G., le Conseil observe, dans le jugement présenté par la requérante, que cette dernière aurait été condamnée pour avoir rédigé de faux contrats pour dix personnes comme étant des employés de la société G. afin d'obtenir des crédits bancaires. Si le nom de certaines personnes y est mentionné, le Conseil constate que le nom de la requérante n'y figure pas. En tout état de cause, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et observe que ce jugement n'a aucun lien avec les problèmes allégués par la requérante dès lors qu'il fait mention de faux documents d'ordre professionnel et ne cite pas le nom de la requérante.

5.11.4. Par le biais de la note complémentaire datée du 3 mai 2023, la partie requérante a déposé une copie de l'annexe 15 délivrée à la requérante en date du 17 avril 2023. Le Conseil constate que ce document est délivré par les autorités belges et ne se prononce en aucun cas sur les faits allégués. S'il ressort de la note complémentaire que la partie requérante a déposé ce document en vue d'un « *renvoi du dossier [de la requérante] au CGRA pour une meilleure instruction* » au vu de la mention « Nationaliteit : Burundi » sur ladite annexe, force est de constater que dans le cadre du présent recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, la partie défenderesse a bien considéré la requérante comme possédant nationalité rwandaise.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion. Pour le reste, la partie requérante se contente dans son recours d'une critique extrêmement générale quant à l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la nouvelle demande de protection internationale de la requérante.

5.12. En conclusion, la requérante ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.14. Le Conseil observe que la requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Sur ce point, le Conseil ne peut que conclure que l'argumentation de la requérante au regard de la protection subsidiaire doit se confondre avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, à savoir le Rwanda, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5.15. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, et plus particulièrement à Kigali, où elle situe son origine et sa provenance récente, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES